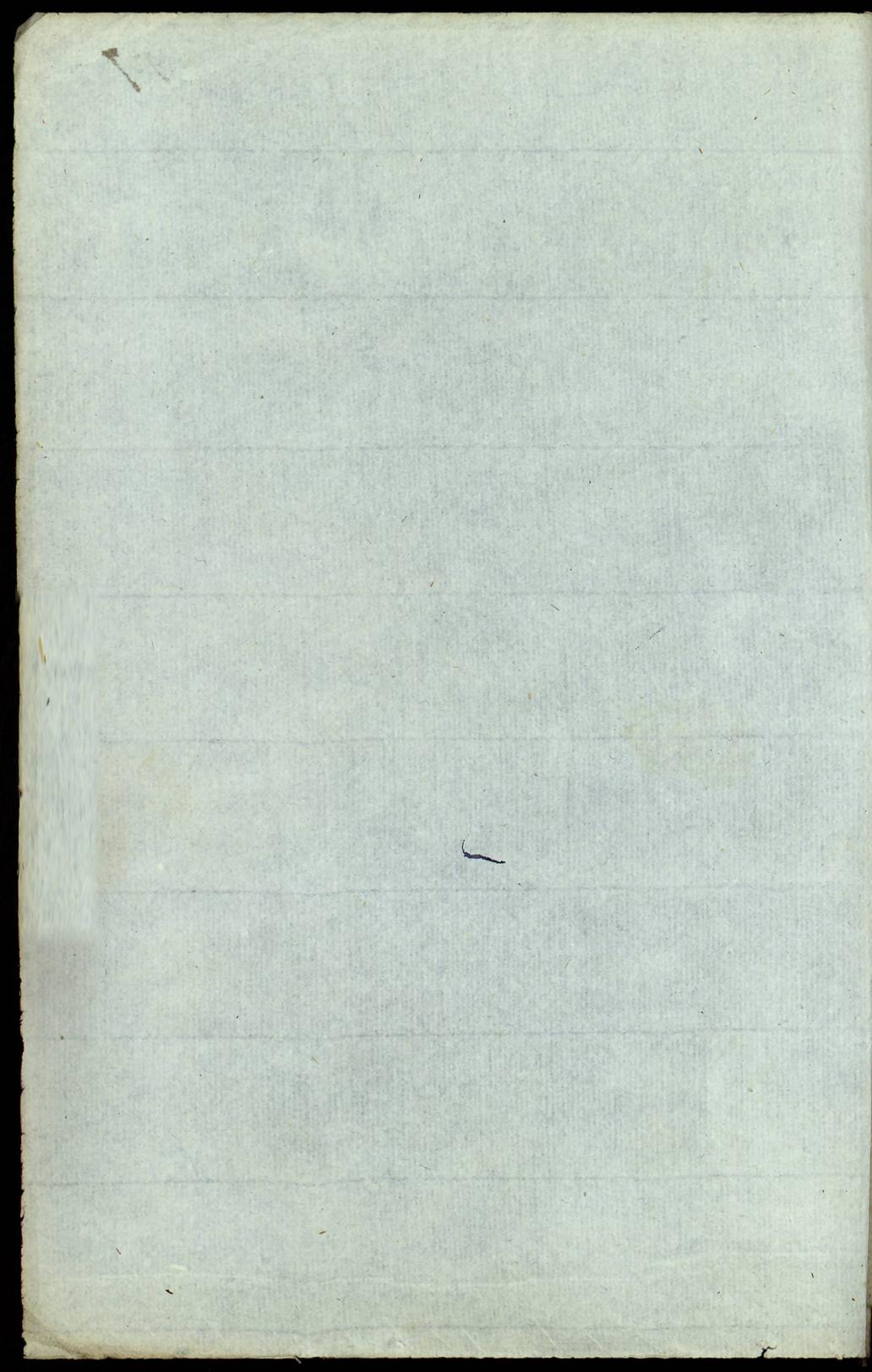


Toulouse ^{1^{re}} 1790

937

1^o - Protestation du parlement.

2^o - Lettre au roi



A R R Ê T É S
DU P A R L E M E N T
DE T O U L O U S E ,
S É A N T E N V A C A T I O N S .

Des 25 et 27 Septembre 1790.

LA COUR, séant en vacations, considérant que la Monarchie Française touche au moment de sa dissolution, qu'il ne restera bientôt aucun vestige de ses institutions les plus anciennes, et que les Cours Souveraines vont être ensevelies sous ses ruines :

Considérant qu'elle doit, non-seulement à elle-même, mais encore aux Membres dispersés de ladite Cour, dont elle se trouve aujourd'hui l'organe, de faire une profession de ses principes et de ses sentimens :

Que les Députés des Bailliages aux États-Généraux du Royaume, y avoient été principalement envoyés pour remédier au désordre des Finances, contre lequel les Cours n'avoient cessé de réclamer; établir une proportion égale dans la répartition des subsides, en fixer la durée, mettre des bornes aux excès de l'autorité



arbitraire , réprimer enfin les abus qui s'étoient glissés dans les différens corps de l'État.

Que la renonciation du Clergé , de la Noblesse à leurs privilèges pécuniaires , avoit prévenu le vœu du Tiers État ; que le concert unanime des trois Ordres sur cet objet important , réalisoit les espérances que Sa Majesté concevoit déjà de la convocation des États-Généraux.

Considérant que les mêmes Députés n'ont pu s'occuper de donner à l'Empire Français une nouvelle constitution , sans outre-passer les bornes de leur mandat , et sans contrarier le vœu de leurs commettans.

Que ce seroit vainement qu'ils se prétendroient autorisés par les nouveaux pouvoirs qui leur ont été envoyés au nom de certains cantons , ou par les adhésions partielles des Municipalités ; que ces nouveaux pouvoirs ne devoient émaner que de leurs commettans , rassemblés en la même forme qu'ils l'avoient été la première fois.

Considérant que si l'intérêt des peuples eût paru exiger que les Cours Souveraines liées à la constitution du Royaume fussent anéanties , et que la volonté du Roi eût concouru avec celle de la Nation ; ladite Cour persistant dans les principes énoncés dans ses précédens

Arrêtés et Remontrances , se fût imolée à la cause publique , sans faire éclater d'autre regret que celui de cesser d'être utile au service du Roi des Peuples :

Que , pour que les représentans de la Nation eussent été légalement investis du pouvoir de voter la destruction de la Magistrature , il auroit fallu qu'ils en eussent reçu le mandat exprès de leurs commettans :

Que ce mandat n'existe point ; qu'au contraire plusieurs Sénéchaussés du ressort de la Cour ont expressément demandé *la conservation du Parlement de Toulouse.*

Considérant que la destruction des Parlemens blesse essentiellement la Constitution , et viole les droits et privilèges des Provinces auxquelles ils appartenoient ; que ces droits avoient pour base les capitulations et les traités les plus sacrés , renouvelés de règne en règne ; que ces Provinces n'ont pu être morcelées , confondues , divisées , sans le consentement exprès de Peuples qui les formoient , dont la voix a néanmoins été étouffée par les obstacles mis à leur réunion.

Que le droit d'avoir Parlement , et *de ne ressortir qu'en icelui* , fut toujours regardé par les habitans du Languedoc comme un de leurs plus précieux privilèges ; qu'il leur est commun

avec ceux du Quercy , de Comminges et du pays de Foix ; droit fondé sur les titres les plus authentiques , et confirmé par les Etats-Généraux tenus à Tours en 1483.

Considérant que tous les ordres sont enveloppés dans la même proscription ; le Clergé dépouillé de ses biens , qui sembloient lui être assurés par-tout ce qu'une possession légitime peut avoir de plus respectable et de plus sacré ; la Noblesse privée de ses distinctions inhérentes à l'essence de tout état Monarchique , acquises par ses services , par ses vertus , et au prix de son sang.

Que d'après les funestes conséquences de cette subversion universelle , la Religion est dégradée ; ses Ministres avilis , les engagements les plus solennels déclarés illusoires :

Considérant que la destruction des tribunaux actuels , et l'établissement du nouvel ordre judiciaire , ne peuvent qu'augmenter la masse de la dette publique , et faire peser de nouveaux impôts sur les peuples :

Considérant enfin , que les Magistrats chargés par un double devoir de maintenir les droits de la Couronne , de conserver les libertés et franchises des Peuples , emportent du moins avec eux la consolation d'y avoir toujours été fidèles , et de ne s'être laissé guider dans leurs démar-

ches , que par le zèle le plus pur & le plus constant :

Que ces sentimens , Sa Majesté et la Nation les retrouveront toujours dans le cœur de tous les Membres de la Cour ; qu'ils y persévéreront jusques à leur dernier soupir ; et que cédant aujourd'hui à la force qui les sépare , ils seront toujours prêts à donner audit Seigneur Roi et à la Nation de nouvelles preuves de leur dévouement et de leur fidélité.

LA COUR , inviolablement attachée à la personne sacrée du Roi , aux Princes de son auguste maison , aux divers Ordres de l'État ,

Proteste , pour l'intérêt dudit Seigneur Roi , du Clergé , de la Noblesse et de tous les Citoyens , contre toutes atteintes portées aux droits de la Couronne , l'anéantissement des Ordres , l'envahissement de leurs propriétés , et le bouleversement de la Monarchie Française ;

Contre tous Édits , D'éclarations et Lettres Patentes portant suppression de la Cour ;

Contre le dénombrement de la province de Languedoc , des autres Provinces formant l'étendue de son ressort , et l'anéantissement de leurs privilèges ;

Proteste enfin expressément contre toutes atteintes portées à la Religion , à la dignité de ses Ministres , à la juridiction spirituelle de

L'Église , et aux libertés de l'Église Gallicane.

Et attendu que les enregistremens faits par la Chambre des Vacations depuis le 16 Novembre dernier ne l'ont été que provisoirement , à la charge d'être réitérés à la rentrée de la Cour , et qu'ils ne peuvent , dans ce moment , lui être représentés , elle les déclare comme non venus , et incapables de produire aucun effet.

Ordonne ladite Cour que le présent Arrêté sera transcrit sur ses registres en témoignage de ses principes , comme un monument que les Magistrats qui la composent , et ceux qu'elle représente , consacrent au Roi et à la Nation.

Ordonne qu'un extrait en forme d'icelui sera incessamment envoyé audit Seigneur Roi.

Du 27 Septembre 1790.

CE JOUR , **LE PROCUREUR-GÉNÉRAL** est entré , et a dit , qu'il apportoit à la Cour des Lettres-Patentes , données à Saint-Cloud le 16 de ce mois , et diverses Proclamations du Roi , sous le contre-scel d'icelles , relatives à l'organisation du nouvel Ordre Judiciaire , et portant suppression de toutes les Cours et Tribunaux de Justice du Royaume :

Que ces Lettre-Patentes lui auroient été adressées par le Secrétaire d'État en la forme or-

dinaire , à l'effet d'en requérir la transcription sur les Registres de la Cour , et l'envoi dans les Sièges inférieurs.

Le Procureur-Général a ajouté que son ministère se trouvoit enchaîné par l'Arrêté de la Cour du 25 du présent mois ;

Que les enregistremens faits par la Chambre des Vacations ne pouvant être que provisoires, et à la charge expresse *de les réitérer à la rentrée de la Cour*, ainsi qu'il en avoit toujours été usé jusqu'à présent , il seroit dérisoire d'apposer cette clause à une Loi qui prononceroit la dissolution de cette même Cour ;

Qu'il est sans exemple que l'on ait imposé à des Magistrats l'obligation de concourir librement à leur suppression , et qu'on ait employé leur ministère à donner à la Loi qui les détruit un caractère apparent d'authenticité ;

Qu'aux termes desdites proclamations , le Procureur - Général se trouveroit sans qualité pour les adresser aux Bailliages et sénéchaussées à l'époque où l'envoi pourroit en être fait ;

Qu'irrévocablement lié au sort de ladite Cour , à ses principes , à ses sentimens , tout acte de son ministère devoit cesser au moment où l'entrée du Sanctuaire de la Justice seroit interdite aux Magistrats ; qu'il s'anéantiroit avec

eux, fidèle à son serment, à son honneur et au Roi.

Le Procureur-Général auroit demandé à la Cour de lui donner acte de la remise desdites Lettres-Patentes et Proclamations, et de consigner sur ses registres la présente déclaration, qu'il a signée.

R E S S E G U I E R.

Et icelui retiré ;

LA COUR a concédé ledit acte au Procureur-Général : a ordonné que la déclaration par lui faite seroit transcrite sur ses registres ; et délibérant sur la transcription desdites Lettres-Patentes et Proclamations, attendu leur objet, et persistant dans les principes contenus en ses Protestations, a déclaré n'y avoir lieu de procéder à ladite transcription ; et cependant, ordonne qu'un extrait de la présente délibération, en forme d'arrêté, sera incessamment envoyé au Seigneur Roi.

Collationné par Nous Conseiller
du Roi, Notaire, Secrétaire
et Greffier du Parlement de
Toulouse.